

Arrêt

n° 295 392 du 12 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 4 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X représentée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, X et X assistés par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Madame M. F. H. M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes née le [XXX], dans la ville de Batifa, dans la province de Dohuk. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Durant l'année 2018, vous trouvez un travail dans une école du nom de Shirkutké. Vous y travaillez en tant que remplaçante. Là-bas, vous finissez un jour par rencontrer un homme du nom de [[S.] dans le bureau de votre directeur. Vous ne savez pas encore exactement de quoi il s'agit jusqu'à ce que, quelques jours plus tard, sa famille vienne vous demander votre main. Vous et votre mère vous renseignez sur la famille et finissez par accepter. Après une deuxième rencontre où les modalités du mariage sont établies, vous finissez par vous marier religieusement et officiellement le 18 décembre 2018.

Vous savez à ce moment que [S.] habite en France et que prochainement, il fera en sorte que vous puissiez l'y rejoindre. Cependant, rien ne se passe. Vous êtes régulièrement en contact téléphonique avec lui, mais des choses vous semblent bizarres. Il ne met jamais sa caméra que dans sa voiture, et il ne prend plus d'appel et ne vous contacte pas une fois passé 9h du soir. Il est également très rigide et froid avec vous, il vous ordonne de ne sortir que pour le travail ou avec autorisation. Lorsque vous lui désobéissez une fois pour aller aider votre sœur malade, il vous réprimande fortement et vous blesse émotionnellement. Vous continuez cependant à supporter la maltraitance car c'est ce qu'on vous a inculqué dans la société dans laquelle vous vivez.

Le temps passe, jusqu'à ce que le neveu de [S.], [D.], soit tué par l'armée turque le 26 juillet 2020. Vous participez aux funérailles et allez rejoindre la famille de [S.], comme le veut la coutume. Lui, n'est toujours pas présent en Irak. Là-bas, vous faites la rencontre d'une des filles de [M.], un frère de [S.]. Cette dernière vous confie que [S.] est déjà marié en France et qu'il a deux enfants.

Bouleversée, vous rentrez chez vous et racontez à votre frère et à votre mère ce que vous avez appris. Votre mère vous conseille de l'appeler pour vous assurer que ce qui vous a été dit est la vérité. Vous suivez ce conseil et confrontez [S.] à ce qui vous a été dit. Il ne nie pas les faits et vous informe par ailleurs que ce n'est pas votre problème, que vous n'avez pas à le déranger alors qu'il est en deuil. Votre mère décide ensuite de contacter [H.], un autre frère de [S.] et membre puissant de la famille, pour le confronter aux mensonges concernant son frère. Il vous ordonne de ne rien dire et d'attendre que la période de deuil soit passée. Il vous envoie également un garde du corps qui vous conseille vivement de rester silencieux à ce sujet. Il vous menace également, en affirmant qu'un coup de téléphone serait suffisant pour vous créer de gros problèmes.

Vous patientez, mais avec la ferme résolution de demander le divorce. Deux mois plus tard, vous reprenez contact avec la famille de [S.] mais une de leurs sœurs vient de trouver la mort. Ils vous disent donc une fois de plus de patienter.

Finalement, vous parvenez à organiser une réunion avec votre famille et celle de [S.] pour trouver une solution. Vos demi-frères participent également à la réunion. Durant celle-ci, la famille de [S.] établit clairement sa position : vous n'avez pas le droit de divorcer. Vos demi-frères sont également de cet avis. Vos seuls supports sont votre frère et votre mère.

Vous décidez d'aller voir un premier avocat, qui vous informe que jamais vous ne pourrez obtenir gain de cause dans une telle situation. Vous persévérez et parvenez à obtenir l'aide d'une autre avocate active dans la région. Celle-ci vous explique cependant que vous ne pourrez pas divorcer sans la signature d'un des membres de la famille. A cette fin, vous arrivez à convaincre [M.] de venir signer contre la somme de 2500\$. Le divorce est prononcé au tribunal le 1er février 2022.

Vous pensez enfin être débarrassée de cette situation, mais c'est à ce moment que les problèmes empirent. Des rumeurs sont propagées à votre sujet, vous devenez rapidement une paria dans la ville. Vous et votre frère perdez d'ailleurs votre emploi dans l'école où vous travailliez tous les deux dès le mois de février 2022. Le directeur vous explique que vos problèmes n'ont pas leur place dans cette école et que vous ne pouvez pas continuer à travailler là-bas.

A ce stade, vous tombez dans un état dépressif. Vous tentez par ailleurs de vous suicider, à plusieurs reprises. La situation continue d'ailleurs d'empirer, la rumeur selon laquelle votre frère serait la cible d'un meurtre prochainement le décourage totalement de continuer son deuxième emploi en tant que coiffeur.

En raison de toutes ces accumulations, votre mère et votre frère prennent la décision de vous faire quitter le pays ensemble.

Vous quittez le pays le 11 août 2021 via la frontière turque avec un visa. Vous restez approximativement deux mois à Istanbul avant de partir vers la Biélorussie avec un visa, en avion. Une fois en Biélorussie, vous traversez assez rapidement la frontière polonaise. Vous tentez de traverser l'Allemagne mais vous êtes arrêtée par la police allemande qui confisque votre passeport. Vous continuez cependant votre voyage jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 14 octobre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 28 octobre 2021.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) un extrait de votre registre national, (2) votre carte d'identité, (3) votre certificat de nationalité, (4) l'acte de décès de votre père, (5) un extrait du registre national de votre mère, (6) votre passeport, (7) l'acte du divorce, (8) votre diplôme de l'université de Dohuk, (9) une attestation des rendez-vous avec un psychologue que vous avez eu en Belgique et (10) des photos d'une personne que vous identifiez comme [H.], le frère de [S.] que vous accusez comme étant à l'origine d'une partie de vos persécutions.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les menaces et le harcèlement effectués par la famille de votre ex-mari. Vous affirmez que la famille est puissante et suffisamment connectée pour vous retrouver partout à Batifa ou dans la Région Autonome du Kurdistan (RAK).

Premièrement, le CGRA tient à souligner qu'il paraît peu crédible que la famille de [S.] ait continué à faire pression sur vous après que le divorce ait eu lieu. En effet, une fois le divorce prononcé, vous arboriez le titre de femme divorcée qui, à lui seul et selon vos dires, vous mettait dans une position délicate face aux habitants de Batifa (Notes de l'entretien personnel du 14.10, ci-après NEP 14.10, p.3), et même aux membres de votre famille en Belgique (NEP 14.10, p.6). Il fait par conséquent peu de sens qu'ils continuent à vous menacer alors que vous étiez déjà sous le coup de la pression sociale. Quand bien même vous auriez été menacée suite au divorce, il paraît tout aussi peu crédible qu'ils auraient mis en œuvre ces menaces. Questionnée à ce sujet, vous expliquez avoir la certitude qu'ils allaient mettre leurs menaces à exécution et que vous et les membres de votre famille étiez très prudent (NEP 14.10, p.7). Or, il paraît très peu crédible qu'ils n'aient entrepris aucune violence à votre égard ou celui des membres de votre famille puisque le divorce a été prononcé le 1er février 2021 et que votre départ date du 11 août 2021, soit un peu plus de 6 mois plus tard (Notes de l'entretien personnel du 21.09, ci-après NEP 21.09, p.6). De plus, il paraît peu crédible qu'une famille si bien positionnée risque une enquête policière ou d'autres ennuis avec la justice pour un divorce qui de toute façon a déjà été acté.

Vous n'avez d'ailleurs à aucun moment fait appel à l'aide des autorités (NEP 21.09, p.12) ou à une association d'aide aux femmes en difficultés (NEP 14.10, p.5). Vous expliquez que les autorités n'auraient rien pu faire parce que la loi tribale est supérieure et que les bureaux d'aide aux femmes sont inutiles et corrompus. Or, il ressort de votre récit que la loi kurde est bien supérieure à la loi tribale puisque, même si vous avez rencontré quelques difficultés, vous avez pu divorcer. De plus, le CGRA dispose d'informations affirmant que la polygamie est interdite au Kurdistan irakien et que la seule alternative pour les hommes kurdes souhaitant marier plusieurs femmes est de s'enregistrer auprès des autorités irakiennes (« Sheikhan : Where Kurdish men go for a second wife », Rudaw, publié le 13 mars 2019, consulté le 16 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://www.rudaw.net/english/>

kurdistan/130320191). Vous avez d'ailleurs fait allusion à cet état de fait dans vos déclarations (NEP 14.10, p.4). Cette loi est par ailleurs en vigueur depuis maintenant plus de dix ans (« Iraqi Kurdistan enforces the new polygami law », *Ekurd Daily*, publié le 26 septembre 2011, consulté le 16 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://ekurd.net/mismas/articles/misc2011/9/state5458.htm>). Dès lors, il semble plus que clair que la loi tribale est soumise aux règles légales de la Région autonome du Kurdistan (ci-après RAK). Concernant les associations d'aides aux femmes et les associations, il ressort des informations à disposition du CGRA que de nombreux centres sont ouverts depuis des années et continuent d'être actifs dans la région de Dohuk, dont Batifa fait partie (« UNFPA hands over 11 women centres in Duhok to the Ministry of Labour & Social Affairs », OCHA, publié le 14 mars 2022, consulté le 16 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/iraq/unfpa-handsover-11-women-centres-duhok-ministry-labour-social-affairs>). Il existe également toute une série de mesures qui permettent à la police et à des organisations indépendantes de collaborer afin d'apporter l'aide la plus appropriée à une victime de violence physique ou morale (« Combating violence against women and the end of the spoonfeeding method », OCHA, publié le 29 juillet 2020, consulté le 17 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/iraq/combating-violence-against-women-and-end-spoon-feeding-method>). Par conséquent, vos explications ne suffisent pas à justifier le fait que vous n'avez pas fait appel aux autorités et aux associations d'aides.

Concernant un potentiel déménagement, vous expliquez que la famille de [S.] pouvait vous retrouver partout et qu'ils pourraient vous y faire du mal (NEP 21.09, p.12). Or, comme il a pu l'être démontré ci-dessus, le fait que votre ancienne belle-famille vous voulait du mal n'est pas crédible. Compte tenu de cela, de votre contexte socioéconomique et de votre niveau d'éducation, il est raisonnable de penser que vous auriez pu déménager ailleurs dans la RAK afin d'éviter la pression sociale de Batifa et des membres de votre famille qui n'étaient pas en faveur de votre divorce. En effet, il ressort des informations disponibles du CGRA que les femmes divorcées peuvent vivre dans les centres urbains avec un revenu et ne pas subir de discriminations particulières (voir documentation CGRA, doc.1, « Iraq – Targeting of Individuals », 2022, p.81-82), d'autant plus que vous étiez toujours supportée par votre frère et votre mère. Conformément au guide EUAA de 2022 sur l'analyse du risque de persécution des personnes correspondant à votre profil, la protection n'est pas à attribuer de manière systématique. Elle ne doit être accordée qu'aux personnes répondant à certaines conditions socio-économiques et géographiques (voir documentation CGRA, doc.2, « Country Guidance : Iraq », p.141-143), auxquelles vous ne correspondez manifestement pas.

Enfin, le CGRA remarque que malgré toutes les persécutions et difficultés que vous invoquez, vous avez tout de même rejoint un des seuls pays européens où vous avez de la famille qui ne supporte pas votre divorce (NEP 14.10, p.6). Cette attitude paraît particulièrement incohérente, dans la mesure où vous avez été jusqu'à quitter votre région d'origine et votre pays à cause de la pression sociale, pour vous soumettre à une autre en Europe.

Par conséquent, les menaces et possibles violences à votre encontre suite au divorce relèvent de l'hypothétique et ne sont en aucun cas fondées ni crédibles.

Au sujet de l'extrait de votre registre national, celui de votre mère, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, l'acte de décès de votre père, votre passeport et votre diplôme de l'université de Dohuk, ces documents ne font que confirmer des faits déjà acceptés par le CGRA, c'est-à-dire : votre nationalité, votre région d'origine, votre situation familiale et votre niveau d'éducation. Concernant l'acte de divorce, il établit en effet que vous avez été mariée à [S.] et que vous l'avez divorcé en 2021. L'attestation de la Croix-Rouge concernant des rendez-vous réguliers avec un psychologue établissent que vous voyez en effet un psychologue mais ne prouvent en rien les faits que vous invoquez, ni que vous souffrez d'une condition psychologique particulière et sa gravité, ni que cette condition psychologique est liée aux événements que vous invoquez. Enfin, concernant les photos du soi-disant [H.], rien ne relie la personne sur les photos à l'identité que vous lui attribuez et encore moins à votre récit, et ne prouvent aucunement vos allégations.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous

encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular

Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'état-major de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Monsieur M. D. H. M., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le [XXX], dans la ville de Batifa, dans la province de Dohuk. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2018, un prétendant du nom de [S.] se présente chez vous afin de demander la main de votre sœur, [F.]. Elle l'a rencontré quelques jours auparavant, via le directeur de l'école où elle travaille, et où vous travailliez également. Vous et votre famille acceptez de la marier et le 18 décembre 2018, le mariage a lieu. Cependant, suite au mariage, [S.] ne se présente plus et ne vient pas chercher votre sœur. Plus d'une année passe, et toujours rien. Au mois de juillet 2020, le neveu de [S.] est tué par l'armée régulière turque. Des funérailles ont lieu et [F.] s'y rend. Quand elle en revient, elle est perturbée, agitée et instable sentimentalement. Elle a appris durant les funérailles que [S.], qui est en France, est déjà marié et a deux enfants. A partir de ce moment, votre sœur souhaite le divorce mais la famille de [S.] et ce dernier refusent. Une conciliation de famille a lieu et le résultat reste le même. Vos demi-frères ne soutiennent d'ailleurs pas votre position, qui est celle de [F.]. Vous vous retrouvez alors à 3, [F.], votre mère et vous, contre le reste de votre famille et celle de [S.].

En février 2021, vous parvenez à obtenir du frère de [S.], [M.], qu'il signe l'acte de divorce à la place de [S.] contre la somme de 2500 dollars. Vous payez la somme et il signe le document. Cela ne marque cependant pas la fin de vos problèmes. Au contraire, ils augmentent en intensité. Tout d'abord, dès le

mois de février, vous et [F.] perdez vos emplois dans l'école où vous travaillez. Le directeur vous explique clairement qu'il ne souhaite pas avoir de problème dans son école à cause de vous.

Des rumeurs commencent également à tourner contre vous et votre famille. Des gens viennent vous trouver chez vous ou dans la rue pour vous dire qu'il est possible que votre sœur soit victime d'un kidnapping et que vous pourriez être la cible d'une attaque prochainement. Ce harcèlement perdure, vous sortez le moins possible, et êtes contraint d'abandonner votre deuxième activité professionnelle de coiffeur. Pour le bien de votre famille, vous prenez avec votre mère la décision de quitter l'Irak.

Vous quittez le pays le 11 août 2021 via la frontière turque avec un visa. Vous restez approximativement deux mois à Istanbul avant de partir vers la Biélorussie avec un visa, en avion. Une fois en Biélorussie, vous traversez assez rapidement la frontière polonaise. Vous tentez de traverser l'Allemagne mais vous êtes arrêtés par la police allemande qui confisque vos passeports. Vous continuez cependant votre voyage jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 14 octobre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 28 octobre 2021.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) votre certificat de nationalité, (2) votre extrait d'état civil, (3) votre diplôme universitaire, (4) votre carte d'identité et (5) votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les menaces de mort à votre rencontre et le harcèlement effectué par la famille de l'ancien mari de votre sœur [F.].

Premièrement, le CGRA tient à souligner qu'il paraît peu crédible que la famille de [S.] ait continué à faire pression sur vous et votre famille après que le divorce ait eu lieu. En effet, une fois le divorce prononcé, votre sœur arborait le titre de femme divorcée qui, à lui seul et selon ses dires, la mettait dans une position délicate face aux habitants de Batifa (voir documentation CGRA, doc.1, « Notes de l'entretien personnel du 14.10.2022 », dossier CGRA 2123234, p.3), et même aux membres de votre famille en Belgique (voir documentation CGRA, doc.1, p.6). Il fait par conséquent peu de sens qu'ils continuent à vous menacer alors que votre famille et vous étiez déjà sous le coup de la pression sociale. Quand bien même vous auriez été menacé suite au divorce, et notamment de mort, il paraît tout aussi peu crédible qu'ils auraient mis en œuvre ces menaces. Questionné à ce sujet, vous expliquez ne pas savoir pourquoi ils n'ont pas mis leurs menaces à exécution (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.9). Cette absence d'explication conforte le CGRA dans ses positions. Il paraît en effet très peu crédible qu'une famille aussi puissante selon vous (NEP, p.9) ne tente rien, d'autant plus que le divorce a été prononcé en février 2021 et que votre départ date du mois d'août 2021, soit 6 mois durant lesquels ils auraient pu agir (NEP, p.6). De plus, il paraît peu crédible qu'une famille si bien positionnée risque une enquête policière ou d'autres ennuis avec la justice pour un divorce qui de toute façon a déjà été acté.

Vous n'avez d'ailleurs à aucun moment fait appel à l'aide des autorités (NEP, p.10). Vous expliquez que les autorités n'auraient rien pu faire parce que la police et la famille de [S.] étaient complices. Or, il ressort de votre récit que quand bien même ce lien existerait, il n'empêche pas que vos droits ont été respectés puisque votre sœur a pu divorcer. De plus, vous n'apportez d'aucune manière la preuve de ce lien et du poste qu'occupe [H.]. Il existe également toute une série de mesures qui permettent à la police et à des organisations indépendantes de collaborer afin d'apporter l'aide la plus appropriée à une victime de violence physique ou morale (« Combating violence against women and the end of the spoon-feeding

method », OCHA, publié le 29 juillet 2020, consulté le 17 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/iraq/combating-violence-against-womenand-end-spoon-feeding-method>). Le fait que vous n'avez même pas approché les autorités pour chercher à vous protéger des problèmes post-divorce de votre sœur que vous invoquez diminue la crédibilité de votre crainte et le fondement de celle-ci, d'autant plus que l'absence de protection que vous revendiquez est purement hypothétique.

Concernant un potentiel déménagement, vous expliquez que la famille de [S.] pouvait vous retrouver partout en un coup de fil (NEP, p.9). Or, comme il a pu l'être démontré ci-dessus, le fait que la famille de [S.] vous voulait du mal à ce point n'est pas crédible. Compte tenu de cela, de votre contexte socio-économique et de votre niveau d'éducation ainsi que celui de votre sœur, il est raisonnable de penser que vous auriez pu déménager ailleurs dans la Région autonome du Kurdistan (ci-après RAK) afin d'éviter la pression sociale de Batifa et des membres de votre famille qui n'étaient pas en faveur du divorce de votre sœur. En effet, il ressort des informations disponibles du CGRA que les femmes peuvent vivre dans les centres urbains, même sans revenus, et ne pas subir de discriminations particulières (voir documentation CGRA, doc.2, « Iraq – Targeting of Individuals », 2022, p.81-82), d'autant plus s'ils elles sont accompagnées par un homme, vous en l'occurrence.

Enfin, le CGRA remarque que malgré toute les persécutions et difficultés que vous invoquez, vous avez tout de même rejoint un des seuls pays européens où vous avez de la famille qui ne supporte pas le divorce de votre sœur (voir documentation CGRA, doc.1, p.6). Cette attitude paraît particulièrement incohérente, dans la mesure où vous avez été jusqu'à quitter votre région d'origine et votre pays à cause de la pression sociale pour protéger votre sœur, pour au final la soumettre à une autre en Europe.

Par conséquent, les menaces et possibles violences à votre encontre suite au divorce relèvent de l'hypothétique et ne sont en aucun cas fondées ni crédibles.

Concernant les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne font que confirmer des faits considérés comme établis, c'est-à-dire : votre nationalité, votre identité, votre niveau d'éducation et votre région d'origine.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité ((voir le **COI Focus Irak – veiligheidsituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidsituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis

ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'état-major de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de

la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Madame H. A. Q. H., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes née le [XXX], dans la ville de Zakho, dans la province de Dohuk. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2018, un prétendant se nommant [S.] se présente chez vous afin de demander la main de votre fille, [F.]. Elle l'a rencontré quelques jours auparavant, via le directeur de l'école où elle travaille. Vous et votre famille acceptez de la marier et le 18 décembre 2018, le mariage a lieu. Cependant, suite au mariage, [S.] ne se présente plus et ne vient pas chercher votre fille. Une année passe, et toujours rien. Au mois de juillet 2020, le neveu de [S.] est tué par l'armée régulière turque. Des funérailles ont lieu et [F.] s'y rend. Quand elle en revient, elle est perturbée, agitée et instable sentimentalement. Elle a appris durant les funérailles que [S.], qui est en France, est déjà marié et a deux enfants. A partir de ce moment, votre fille souhaite le divorce mais la famille de [S.] et ce dernier refusent. Une conciliation de famille a lieu et le résultat reste le même. Les enfants de votre défunt mari qu'il avait eu avec une autre femme ne soutiennent d'ailleurs pas votre position, qui est celle de [F.]. Vous vous retrouvez alors à 3, [F.], votre fils [De.], et vous, contre le reste de votre famille et celle de [S.].

En février 2021, vous parvenez à obtenir du frère de [S.], [M.], qu'il signe l'acte de divorce à la place de [S.] contre la somme de 2500 dollars. Vous payez la somme et il signe le document. Cela ne marque cependant pas la fin de vos problèmes. Au contraire, ils augmentent en intensité. Tout d'abord, dès le mois de février, [De.] et [F.] perdent leurs emplois dans l'école où ils travaillaient. Le directeur leur explique clairement qu'il ne souhaite pas avoir de problème dans son école à cause d'eux.

Des rumeurs commencent également à tourner contre vous et vos deux enfants. Des gens viennent vous trouver chez vous ou dans la rue pour vous dire qu'il est possible que votre fille soit victime d'un kidnapping et que votre fils pourrait être tué prochainement. Ce harcèlement perdure à tel un point que vous sortez le moins possible, et [De.] est contraint d'abandonner sa deuxième activité professionnelle de coiffeur. Pour le bien de votre famille, vous prenez avec votre fils la décision de quitter l'Irak.

Vous quittez le pays le 11 août 2021 via la frontière turque avec un visa. Vous restez approximativement deux mois à Istanbul avant de partir vers la Biélorussie avec un visa, en avion. Une fois en Biélorussie, vous traversez assez rapidement la frontière polonaise. Vous tentez de traverser l'Allemagne mais vous êtes arrêtés par la police allemande qui confisque vos passeports. Vous continuez cependant votre voyage jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 14 octobre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 28 octobre 2021.

Pour appuyer votre demande, vous présentez les documents suivants : (1) votre certificat de nationalité, (2) une carte de rationnement, (3) votre carte d'identité, (4) votre carte de résidence et (5) votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les menaces et le harcèlement effectués par la famille de l'ancien mari de votre fille [F.]. Vous affirmez que la famille est puissante et suffisamment connectée pour vous retrouver partout à Batifa ou dans la Région Autonome du Kurdistan (RAK).

Premièrement, le CGRA tient à souligner qu'il paraît peu crédible que la famille de [S.] ait continué à faire pression sur vous et votre famille après que le divorce ait eu lieu. En effet, une fois le divorce prononcé, votre fille arborait le titre de femme divorcée qui, à lui seul et selon ses dires, la mettait dans une position délicate face aux habitants de Batifa (voir documentation CGRA, doc.1, « Notes de l'entretien personnel du 14.10.2022 », dossier CGRA 2123234, p.3), et même aux membres de votre famille en Belgique (voir documentation CGRA, doc.1, p.6). Il fait par conséquent peu de sens qu'ils continuent à vous menacer alors que vous étiez déjà sous le coup de la pression sociale. Quand bien même vous auriez été menacée suite au divorce de votre fille, il paraît tout aussi peu crédible qu'ils auraient mis en œuvre ces menaces. Questionnée à ce sujet, vous expliquez que vous ne laissez pas vos enfants sortir (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.8). Or, il paraît très peu crédible qu'une famille aussi puissante selon vous (NEP, p.9) ne tente rien, même à votre adresse, d'autant plus que le divorce a été prononcé en février 2021 et que votre départ date du moins d'août 2021, soit 6 mois plus tard (NEP, p.7). De plus, il paraît peu crédible qu'une famille si bien positionnée risque une enquête policière ou d'autres ennuis avec la justice pour un divorce qui de toute façon a déjà été acté.

Vous n'avez d'ailleurs à aucun moment fait appel à l'aide des autorités (NEP, p.9). Vous expliquez que les autorités n'auraient rien pu faire parce que la police et la famille de [S.] étaient complices. Or, il ressort de votre récit que quand bien même ce lien existerait, il n'empêche pas que vos droits ont été respectés puisque votre fille a pu divorcer. De plus, le CGRA dispose d'informations affirmant que de nombreux centres d'aides aux femmes sont ouverts depuis des années et continuent d'être actifs dans la région de Dohuk, dont Batifa fait partie (« UNFPA hands over 11 women centres in Duhok to the Ministry of Labour & Social Affairs », OCHA, publié le 14 mars 2022, consulté le 16 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/iraq/unfpa-handsover-11-women-centres-duhok-ministry-labour-social-affairs>). Il existe également toute une série de mesures qui permettent à la police et à des organisations indépendantes de collaborer afin d'apporter l'aide la plus appropriée à une victime de violence physique ou morale (« Combating violence against women and the end of the spoonfeeding method », OCHA, publié le 29 juillet 2020, consulté le 17 novembre 2022 à l'adresse suivante : <https://reliefweb.int/report/iraq/combating-violence-against-women-and-end-spoon-feeding-method>). Le fait que vous n'ayez même pas approché les autorités pour chercher à vous protéger des problèmes post-divorce de votre fille diminue la crédibilité de votre crainte et le fondement de celle-ci.

Concernant un potentiel déménagement, vous expliquez que vous ne pouviez pas aller ailleurs et qu'il vous fallait aller loin pour protéger votre famille (NEP, p.9). Or, comme il a pu l'être démontré ci-dessus, le fait que la famille de [S.] vous voulait du mal n'est pas crédible. Compte tenu de cela, de votre contexte socio-économique, du niveau d'éducation de vos enfants, il est raisonnable de penser que vous auriez pu déménager ailleurs dans la RAK afin d'éviter la pression sociale de Batifa et des membres de votre famille qui n'étaient pas en faveur du divorce de votre fille. En effet, il ressort des informations disponibles du CGRA que les femmes veuves peuvent vivre dans les centres urbains, même sans revenus, et ne pas subir de discriminations particulières (voir documentation CGRA, doc.2, « Iraq – Targeting of Individuals », 2022, p.81-82), d'autant plus que vous étiez toujours supportée par votre fils et votre fille, et que vous disposez d'un réseau familial assez dense, notamment à Zakho (NEP, p.5). Conformément au guide EUAA de 2022 sur l'analyse du risque de persécution des personnes correspondant à votre profil, la protection n'est pas à attribuer de manière systématique. Elle ne doit être accordée qu'aux personnes répondant à certaines conditions socio-économiques et géographiques (voir documentation CGRA, doc.3, « Country Guidance : Iraq », p.141-143), auxquelles vous ne correspondez manifestement pas.

Enfin, le CGRA remarque que malgré toute les persécutions et difficultés que vous invoquez, vous avez tout de même rejoint un des seuls pays européens où vous avez de la famille qui ne supporte pas le divorce de votre fille (voir documentation CGRA, doc.1, p.6). Cette attitude paraît particulièrement incohérente, dans la mesure où vous avez été jusqu'à quitter votre région d'origine et votre pays à cause de la pression sociale pour protéger votre fille, pour au final la soumettre à une autre en Europe.

Par conséquent, les menaces et possibles violences à votre rencontre suite au divorce de votre fille relèvent de l'hypothétique et ne sont en aucun cas fondées ni crédibles.

Concernant les documents que vous avez présentés au CGRA, ils ne font que confirmer des faits considérés comme établis, c'est-à-dire : votre nationalité, votre identité et votre région d'origine.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait un motif sérieux de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de mai 2019 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org>), et la **EUAA Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak.

Dans l'« EUAA Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EUAA Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont le Commissariat général dispose, il est tenu compte, lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Irak, des aspects précités. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EUAA Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak.

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Dohuk.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir le **COI Focus Irak – veiligheidssituatie in Centraal- en Zuid-Irak du 24 novembre 2021**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>; et l'**EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>). que la situation en matière de sécurité dans les quatre provinces du nord, Dohuk, Erbil, Suleymaniyah et Halabja est significativement plus stable que dans le centre de l'Irak. Ces provinces sont officiellement sous l'administration du Kurdistan Regional Government (KRG), quoique dans les faits le statut administratif de celle d'Halabja soit équivoque.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Popular Mobilization Units (PMU) ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan a entraîné la région dans une profonde crise politique et économique. Le 10 octobre 2021, des élections législatives étaient organisées en Irak. Ces élections se sont déroulées sans incident notable. Le PDK est sorti grand vainqueur des urnes et le Gorran a été le principal perdant du scrutin. En mars 2021, après de longues négociations, les gouvernements irakien et kurde sont parvenus à un accord budgétaire qui fixe, entre autres, la répartition des revenus issus de l'exploitation pétrolière en 2021.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Les actes terroristes imputables à l'EI ne se produisent pratiquement plus dans la Région autonome du Kurdistan où règne une certaine stabilité. Cependant, l'EI est présent dans le district plutôt inhospitalier de Makhmour. L'organisation se rend coupable d'enlèvements, met la population des campagnes sous pression, commet des attentats ciblés contre des notables locaux, détruit les infrastructures essentielles et les zones de cultures. Dans ce contexte, plusieurs villages de la région ont été abandonnés par leurs habitants. En mars 2021, les Iraqi Security Forces (ISF) y ont lancé une offensive que la coalition internationale a soutenue par des bombardements aériens. Les ISF et les peshmergas ont uni leurs forces dans la lutte contre l'EI et opèrent depuis mai 2021 à partir d'un centre de coordination commun.

En 2020 et 2021, en raison des tensions grandissantes entre les États-Unis et l'Iran, des bases des forces américaines dans la RAK ont été plusieurs fois la cible d'attaques de roquettes et de drones attribuées aux milices chiites. En règle générale, ces attaques n'ont pas fait de victime. Entre-temps, les États-Unis ont annoncé qu'ils envisageaient un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et conseiller l'armée irakienne.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la Région autonome du Kurdistan se concentre dans la zone frontalière du nord, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. En juillet 2015, la Turquie a commencé à lancer des attaques aériennes contre des cibles du PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent principalement en des bombardements aériens contre des cibles liées au PKK dans la zone frontalière avec la Turquie, montagneuse et faiblement habitée. Toutefois, dans ce contexte il arrive que des villages kurdes des alentours soient affectés. Outre les attaques aériennes, l'armée turque mène des opérations terrestres. Elle a également établi plusieurs bases à Dohuk et Erbil. À la suite des opérations lancées par l'armée turque, les miliciens du PKK cherchent refuge plus au sud dans la RAK. Le KRG a imposé des restrictions en matière d'accès à certaines régions et y a installé des postes de contrôle supplémentaires, afin de réduire la liberté de mouvement du PKK. Accessoirement, celle de la population locale peut aussi s'en trouver entravée. Les combattants du PKK constituent la grande majorité des victimes du conflit entre cette organisation et l'armée turque, mais les combats entraînent également un nombre limité de victimes parmi les civils, ainsi que des dégâts aux infrastructures. Les offensives terrestres et aériennes turques ont par ailleurs donné lieu au déplacement d'une partie de la population locale.

Depuis plusieurs années, dans le cadre de sa lutte contre les rebelles irano-kurdes – dont le KDPI (Kurdistan Democratic Party of Iran) et le PJAK (Kurdistan Free Life Party) –, l'Iran lance de nouveau des attaques sporadiques ciblées dans les zones du nord de l'Irak qui jouxtent ses frontières. Ces opérations ont donné lieu à des déplacements de population dans les zones en question, mais les informations disponibles mentionnent que peu de civils en sont victimes. Outre l'engagement de moyens militaires conventionnels, l'Iran mène une campagne low level d'attentats ciblés contre des membres de partis kurdes dans la RAK. En septembre 2021, le chef d'étatmajor de l'armée iranienne annonçait qu'elle allait s'engager plus lourdement contre les mouvements d'opposition irano-kurdes implantés en Irak.

Enfin, ces dernières années, la RAK a également connu à plusieurs reprises des mouvements de protestation contre les défaillances des services de base, les retards de paiement des salaires dans la fonction publique et la corruption. Bien que, d'ordinaire, les manifestations se déroulent dans le calme, des émeutes ont parfois éclaté et les forces de sécurité sont vigoureusement intervenues contre les manifestants. Néanmoins, le nombre de victimes civiles est resté très limité. Ces violences de type politique présentent un caractère ciblé et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle deux organisations armées, voire davantage, se combattent mutuellement.

Selon l'OIM, le 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP). L'OIM estime que plus de 4,9 millions de civils irakiens déplacés depuis janvier 2014 ont entre-temps regagné leur région d'origine. C'est la RAK qui accueille toujours le plus grand nombre d'IDP, à savoir plus de 620.000 personnes, dont la majorité sont originaires des provinces du centre de l'Irak.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la RAK n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir l'**EASO COI Report: Iraq – Internal mobility** du 5 février 2019, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous le contrôle des autorités et tout à fait accessibles. Outre les vols intérieurs à partir de Bagdad, des vols commerciaux et des connexions internationales permettent de rallier ces deux aéroports de la RAK.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Cependant, comme il a pu l'être démontré ci-dessus, aucun crédit ne peut être donné à votre crainte. De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité

Les parties requérantes sont des membres d'une même famille nucléaire et invoquent un récit commun à l'appui de leur demande de protection internationale. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après

dénommé le « Conseil ») estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise que les recours contre les trois décisions entreprises soient introduits par le biais d'une requête unique.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent sur l'absence de crédibilité du récit des parties requérantes en raison de plusieurs incohérences entachant leur récit et sur la possibilité pour les requérants d'aller s'installer ailleurs dans la région autonome du Kurdistan irakien. La partie défenderesse estime que les parties requérantes n'ont pas démontré, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. La requête

3.3.1. Les parties requérantes soulèvent l'erreur d'appréciation et invoquent la violation « [d]es articles 48/2, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] » (requête, p. 5), « [...] [d]es articles 1 [à] 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate [...] [de] l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que [du] « [...] principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, p. 15).

3.3.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elles demandent : « de réformer les décisions du CGRA et de leur reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice du statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse » (requête, p. 12).

3.3.4. Le Conseil constate que, dans le dispositif de son recours, les parties requérantes sollicitent uniquement le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, bien qu'elles ne soulèvent que des moyens au regard de cet article de la loi, elles évoquent toutefois la crainte de la première partie requérante comme étant une crainte liée à « son appartenance groupe social défini (les femmes divorcées) » (requête, p. 18). Le Conseil estime dès lors qu'en ce qu'elle vise une décision clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, comme ayant trait à la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'examen de la requête ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation partiellement inadéquate des moyens et du dispositif de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

3.4. Les documents

3.4.1. Les parties requérantes déposent une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 18 août 2023, comprenant des informations actualisées sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak ainsi que sur les possibilités de mobilité interne (dossier de la procédure, pièce 6).

3.4.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 28 août 2023, comprenant un lien internet renvoyant au « COI Focus Irak – Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 8).

3.4.3. A l'audience, les parties requérantes déposent une nouvelle pièce (dossier de la procédure, pièce 10).

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent pas de moyen sérieux et qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elles invoquent et le bienfondé des craintes qu'elles allèguent.

5.2.1. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.2.2. Par ailleurs, le Conseil constate que les décisions ne mettent pas en cause le mariage ni le divorce de la première requérante, M. F. H. M., mais qu'elles considèrent que, d'une part, les problèmes que les parties requérantes ont rencontrés suite à son divorce, à savoir, le harcèlement et les menaces proférées à leur encontre par la famille de S., son ex-mari, ne sont pas crédibles et, d'autre part, qu'il est raisonnable de penser qu'ils auraient pu s'installer ailleurs dans la région autonome du Kurdistan irakien.

Le Conseil estime toutefois que les motifs avancés à ces égards dans les décisions manquent de pertinence et il ne s'y rallie donc pas.

5.2.3. Sans mettre davantage en cause que la première requérante, M. F. H. M., a été mariée à S. et a, par la suite, obtenu le divorce, le Conseil considère toutefois que les problèmes que les requérants invoquent ne sont pas établis. Ainsi, il estime également que leur récit n'est pas crédible, mais pour les motifs qu'il développe ci-après.

Ainsi, lors de l'audience, déposant un courriel émanant de la Croix Rouge (dossier de la procédure, pièce 10), les parties requérantes ont informé la présidente que la première requérante, M. F. H. M., avait quitté la Belgique pour la Grande-Bretagne et que le requérant, M. D. H. M., et la mère de la requérante, H. A. Q. H., n'avaient plus aucune nouvelle d'elle, ne pouvant par ailleurs pas davantage expliquer les raisons qui ont poussé la première requérante à quitter la Belgique. En l'espèce, le Conseil considère que la circonstance que la première requérante, qui est la « source » des problèmes des parties requérantes, a quitté le territoire belge alors que sa demande de protection internationale n'est pas clôturée et que les deux autres parties requérantes ne fournissent aucune explication à cet égard, nuit gravement à la crédibilité générale des parties requérantes.

En outre, le Conseil relève que la première requérante explique avoir pris une avocate pour la défendre et qu'elle a finalement pu obtenir le divorce parce qu'un des frères de son mari, M., a accepté de signer le document en échange de 2500 dollars (dossier administratif de la première requérante, pièce 13, p. 9), ce qui est par ailleurs confirmé par les deux autres requérants (dossier administratif de la deuxième partie requérante, pièce 7, p. 7 et dossier administratif de la troisième partie requérante, pièce 7, p. 7). Le Conseil estime dès lors que la circonstance que la première requérante a pu obtenir le divorce grâce à la signature d'un membre de la famille de son mari, n'est pas compatible avec les déclarations des requérants selon lesquelles leur belle-famille, qu'ils présentent comme toute puissante, était farouchement opposée à ce divorce et les ont par la suite harcelés et menacés.

En outre, le Conseil estime que les requérants se sont montrés particulièrement imprécis et peu loquaces concernant les menaces qu'ils disent avoir reçues après le divorce de sorte que le Conseil ne les considère pas comme établies (dossier administratif première requérante, pièce 13, pp. 8 et 9 et pièce 8, p. 7, dossier administratif deuxième partie requérante pièce 7, pp. 7 et 8, dossier administratif troisième partie requérante, pièce 7, pp. 6 et 7). Le Conseil constate d'ailleurs que, dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucune information ou précision supplémentaire de nature à le convaincre de la réalité des menaces dont ils disent avoir fait l'objet suite au divorce de la première partie requérante.

En ce qui concerne les informations citées dans la requête relatives aux discriminations envers les femmes divorcées (p. 19), le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Irak, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe aux requérants, et, en l'espèce, particulièrement à la première requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie

d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

S'agissant des développements de la requête relatifs à l'absence de protection effective des autorités irakiennes (requête, pp. 6 à 10), dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elles allèguent, il estime qu'ils manquent de pertinence.

5.2.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans les décisions entreprises. Les parties requérantes ne font valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.5. En outre, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, les parties requérantes n'indiquent pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains et susceptibles de faire naître une crainte de persécution, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.2.6. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent, ni celle des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.2.7. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé aux parties requérantes. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute.

5.2.8. Enfin, si les parties requérantes font mention de la violation de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement, elles ne développent cependant aucune argumentation spécifique à cet égard. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément dans le dossier administratif ou de procédure, de nature à indiquer que cette disposition a été méconnue par la partie défenderesse.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit des requérants, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Le Conseil rappelle qu'il ne s'est pas rallié à l'ensemble des motifs des décisions attaquées relatifs à l'examen de la qualité de réfugié et estime dès lors que les développements de la requête qui s'y rapportent, sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays et en demeurent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Les parties requérantes sollicitent le statut de protection subsidiaire.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays ou leur région d'origine, les parties requérantes courraient un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. En ce qui concerne la situation sécuritaire dans la province de Dohuk, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé à une partie requérante conformément à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Le Conseil rappelle également que cette disposition constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [&] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa

personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'occurrence, le Conseil estime, au vu des informations les plus récentes communiquées par les parties figurant au dossier administratif et au dossier de procédure (dossier de la procédure, pièces 6 et 8), et en particulier au vu du contenu du rapport COI Focus intitulé « Irak – Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 8) et du contenu du rapport de l'EUAA « Country Guidance note : Iraq » de juin 2022 référencé dans la motivation de l'acte attaqué, que si le conflit en Irak présente un caractère fluctuant, le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Dohuk, dont sont originaires les requérants, n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province. Les parties requérantes ne développent dans la requête et dans la note complémentaire du 18 août 2023 (dossier de la procédure, pièce 6) aucune argumentation pertinente qui permettrait d'arriver à une autre conclusion.

La question qui se pose dès lors est de savoir si les requérants sont « apte à démontrer qu'il[s] [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leur] situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans leur province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, op. cit., § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Dohuk, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef ?

Sur ce point, si les parties requérantes soutiennent que H. A. Q. H. (la troisième requérante) « a des problèmes de santé dû à son âge (53 ans) », sans toutefois les étayer par un quelconque commencement de preuve, qu'ils « ont des ressources financières limitées » et qu'ils « ont quitté leur pays d'origine il y a plus d'un an et n'ont plus de contacts avec leur famille ou leurs amis » (requête, p. 13), le Conseil constate que les intéressés ne font état d'aucun élément qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut. Ils n'établissent dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Dohuk de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir une menace grave pour leur vie ou leur personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que les requérants présenteraient une situation personnelle particulière les exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si les requérants étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par les parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO